

Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur

Claire Saas, Maître de conférence à Nantes

Par deux arrêts rendus le 9 mai 2008<sup>(1)</sup>, l'Assemblée plénière distingue précisément l'action personnelle de l'action successorale des héritiers, ainsi que les modalités d'exercice de cette dernière.

Dans la première affaire, ayant conduit à l'arrêt de rejet, M A. avait notamment cité directement devant le tribunal correctionnel M. B. pour abus de faiblesse, afin d'obtenir réparation de son préjudice personnel et du préjudice de sa mère alors décédée. La Cour d'appel de Bastia, dans un arrêt du 7 juin 2006, a déclaré irrecevable la citation directe pour les faits dont sa mère aurait été victime. Elle a, en outre, relaxé les personnes poursuivies pour des faits dont M A. estimait avoir été personnellement victime. L'Assemblée plénière ne fait pas droit au pourvoi de M A., en estimant que « le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ». L'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime ni par le ministère public, seule la voie civile était ouverte à la demanderesse pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière.

Dans la seconde espèce, Messieurs F. s'étaient constitués parties civiles devant le doyen des juges d'instruction. L'action publique avait été mise en mouvement sur le fondement de cette plainte. Après un parcours judiciaire assez long<sup>(2)</sup>, la cour d'appel de renvoi avait débouté les parties civiles de leur demande en réparation des préjudices matériels et moraux causés par les faits de falsifications de chèques et usage dont leur père avait été victime. Elle estimait que Messieurs F. ne pouvaient être considérés comme victimes directes de ces faits, tandis que leur père, bien qu'il en fût informé, n'avait jamais déposé plainte ni même manifesté l'intention de le faire. L'Assemblée plénière casse et annule l'arrêt. Le droit à réparation des préjudices subis par le père était né dans son patrimoine et avait été transmis à ses héritiers. Ces derniers étaient recevables à l'exercer devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils. Que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que le ministère public avait mis en mouvement l'action publique, ne signifiait pas qu'il avait renoncé à l'action civile.

Dans ces deux affaires, les requérants demandaient réparation du préjudice subi par leur auteur du fait d'une infraction pénale, ne présentant aucun lien avec leur décès. Ils agissaient en leur seule qualité d'héritiers, sans exercer d'action personnelle<sup>(3)</sup>, afin d'obtenir la liquidation de la créance de leur père ou mère. La principale différence entre les deux espèces résidait dans la mise en mouvement de l'action publique. Dans un cas, l'héritière avait choisi la voie de la citation directe, tandis que dans l'autre, les héritiers s'étaient constitués partie civile par voie d'action.

Bien que la jurisprudence se soit de longue date intéressée à la transmissibilité de l'action en réparation d'un préjudice, matériel ou moral, et à son exercice accessoire<sup>(4)</sup> devant les juridictions répressives, il restait une question qui n'avait pas été envisagée précisément par la jurisprudence avant 2004. Lorsque pas plus le ministère public que le défunt n'ont mis en mouvement l'action publique, les héritiers peuvent-ils *motu proprio* engager l'action civile devant les juridictions répressives ? En d'autres termes, l'exercice de l'action successorale, distincte de l'action personnelle des ayants droit, est-il possible, de manière autonome devant les juridictions répressives ? Certes, l'action successorale d'un héritier lui permet de saisir les juridictions civiles. Mais, comme le souligne Dominique Noëlle Commaret, « il ne peut être inféré de ce droit un droit automatique à agir d'initiative devant le juge répressif »<sup>(5)</sup>. Dès lors, lorsque l'héritier ne pouvait pas, par ailleurs, se prévaloir d'un préjudice personnel et

direct, il fallait en déduire, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, son incapacité à agir, seul, devant les juridictions répressives. Un arrêt du 27 avril 2004 de la Chambre criminelle<sup>(6)</sup> est venu confirmer cette interprétation, précisant que « l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime elle-même ni par le ministère public, [*le fils de la défunte victime*] ne pouvait exercer que devant la juridiction civile le droit à réparation du dommage qui lui avait été transmis en sa qualité d'héritier ». Les deux arrêts du 9 mai 2008 s'inscrivent dans cette conception restrictive de l'exercice de l'action en réparation du dommage résultant de l'infraction transmise par voie successorale.

La formule selon laquelle l'action est plus large que le droit auquel elle se rapporte<sup>(7)</sup> trouve ici confirmation. En effet, la transmission par voie successorale du droit du défunt d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'infraction est accompagnée d'une action civile à dimension uniquement indemnitaire. Cette action civile en réparation voit son exercice limité devant les juridictions répressives en raison de l'absence de dimension vindicative.

La transmission successorale du droit et de l'action en réparation

Le droit à réparation, qui est né dans le patrimoine du défunt, est transmis à ses héritiers, dès lors que la victime n'a, ne serait-ce qu'un « instant de raison »<sup>(8)</sup>, eu conscience de sa souffrance avant de décéder<sup>(9)</sup>. Le droit à indemnisation est donc inclus dans la succession. L'action en justice tendant à la reconnaissance de ce droit devrait procéder de la nature même de ce droit. Or, la nature bifide de l'action civile<sup>(10)</sup> en réparation exercée devant les juridictions répressives, qui est à la fois indemnitaire et vindicative, revêt ici une importance particulière. En effet, l'Assemblée plénière vient préciser que l'action en justice aura un caractère purement indemnitaire.

Un droit à indemnisation

Longtemps, la jurisprudence a distingué, au sein du droit à indemnisation, le préjudice matériel et le préjudice moral. Le premier, à caractère patrimonial, est transmissible ; le second, de nature extra-patrimoniale, ne peut l'être.

Cette distinction opérée à raison de la nature du préjudice a été effacée par les deux arrêts de la Chambre mixte de 1976 dans lesquels la Haute juridiction estime que le droit à réparation du préjudice moral ou d'affection est, à l'instar du préjudice matériel, couvert par l'article 1382 du code civil<sup>(11)</sup>. Le droit à réparation du préjudice moral ou d'affection devenait par là-même un droit patrimonial transmissible<sup>(12)</sup>. Dans l'affaire relative à la falsification de chèques, l'Assemblée plénière reprend d'ailleurs les termes des arrêts précédents : « Toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ». Aucune distinction à raison de la nature du préjudice ne transparait. Tandis que la cour d'appel distinguait bien le préjudice matériel et le préjudice moral, dont les héritiers demandaient réparation, l'Assemblée plénière évoque simplement le préjudice<sup>(13)</sup>. Cela est par ailleurs conforme à l'article 3 du code de procédure pénale qui vise les dommages matériels, corporels et moraux.

Il n'en reste pas moins que le préjudice, quelle qu'en soit la nature, doit avoir été directement et personnellement causé à la victime, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, qui précise que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Or, la spécificité des deux affaires tranchées le 9 mai 2008 réside précisément dans l'absence de lien, fût-il direct ou indirect, entre la commission de l'infraction (falsification de chèques et usage d'une part, abus de vulnérabilité, d'autre part) et le décès. La constellation est donc bien différente de celle des accidents de la circulation qui a nourri la jurisprudence en la matière, puisque les ayants droit ne pourront que difficilement se prévaloir d'un préjudice personnel causé directement par l'infraction<sup>(14)</sup>.

La réparation d'un préjudice de toute nature peut être obtenue par la voie d'une action en justice au caractère exclusivement indemnitaire.

### Une action purement indemnitaire

L'arrêt de rejet de l'Assemblée plénière distingue clairement les deux objets, voire les deux fondements de l'action civile. Il y a, d'un côté, le droit à obtenir réparation du préjudice résultant de l'infraction et, de l'autre côté, le « droit de vengeance » tendant à faire condamner la personne poursuivie à raison d'une infraction<sup>15</sup>. Cette distinction se retrouve au plan de l'action elle-même, qui a à la fois une dimension indemnitaire et une dimension vindicative, qui se traduit par la possibilité de mettre en mouvement l'action publique.

La partie directement lésée dispose à la fois du droit à obtenir réparation et d'une action civile pleine et entière qui lui permet de réaliser ce droit. Pour autant, cette action en réparation devant les juridictions pénales est, selon la majorité des auteurs, exceptionnelle et accessoire<sup>16</sup>. Ce caractère exceptionnel est d'ailleurs souligné par l'Assemblée plénière lorsqu'elle précise que le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient à la personne directement lésée par l'infraction. Dès lors, il convient de se demander si les héritiers peuvent revêtir la qualité de victime directe de l'infraction<sup>17</sup>. En l'espèce, ils pouvaient simplement faire valoir le préjudice de leur père ou mère prédécédé. En ce cas, comme dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 avril 2004, l'absence de préjudice personnel en relation directe avec l'infraction justifiait l'existence d'une action purement indemnitaire, dénuée de tout aspect vindicatif.

Il s'agit non pas d'écartier tout droit à réparation de toutes les victimes, mais de tenir compte du caractère exorbitant du contentieux de la réparation devant le juge répressif, dont la compétence naturelle est répressive. L'exclusion de la dimension vindicative de l'action civile, lorsque cette dernière est transmise par voie successorale, entraîne certaines restrictions dans son exercice devant les juridictions répressives.

### L'exercice restrictif de l'action en réparation devant les juridictions répressives

Les héritiers peuvent, devant les juridictions répressives, exercer, de manière limitée, l'action en réparation. Cette limitation apparaît justifiée à plusieurs égards.

### Un exercice limité

Dans certaines hypothèses, l'action en indemnisation pourra être exercée par les héritiers du défunt devant les juridictions répressives. Il faut alors distinguer deux cas de figure. D'une part, la victime directe peut avoir elle-même engagé son action devant le juge répressif, préalablement à son décès. L'héritier se fait alors continuateur de l'action civile de son auteur et la reprend dans son intégralité. Depuis deux décisions<sup>18</sup> de la Chambre mixte de la Cour de cassation, la solution de principe est clairement posée s'agissant du droit à réparation d'un préjudice moral<sup>19</sup>. Lorsque le plaignant vient à décéder en cours d'instance, après avoir engagé l'action civile, cette dernière se transmet à ses héritiers. Chacun d'entre eux peut reprendre l'instance en cours, l'exerce alors dans son intégralité<sup>20</sup> en demandant réparation du préjudice que l'infraction a causé à son auteur<sup>21</sup>. Cette solution a été confirmée par la jurisprudence ultérieure<sup>22</sup>. Des critiques ont porté sur le mépris de la nature extra-patrimoniale du préjudice moral et du caractère viager des actions personnelles, sans que cette solution soit remise en cause<sup>23</sup>.

D'autre part, l'action publique peut avoir été mise en mouvement par le parquet. L'héritier a alors la possibilité d'intervenir à l'instance, afin d'obtenir réparation du préjudice subi par son auteur. C'est cette solution de principe que retiennent les deux arrêts du 9 mai 2008, en positif et en négatif. Dans l'arrêt de rejet, la haute juridiction considère que « le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ». L'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime ni par le ministère public, seule la voie civile était ouverte à la demanderesse pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière. Dans l'arrêt de cassation, l'action publique avait été régulièrement mise en mouvement par le réquisitoire introductif du parquet, permettant aux héritiers d'intervenir au procès, à condition, toutefois, que la victime

directe n'ait pas renoncé à l'action civile. Le fait de ne pas avoir introduit d'action à cette fin avant son décès ne peut être assimilé à une renonciation.

L'Assemblée plénière confirme donc la décision du 27 avril 2004 de la Chambre criminelle, en estimant que les héritiers en tant que tels ne disposent pas de la possibilité de mettre en mouvement l'action publique. Cette limitation de l'exercice de l'action indemnitaire apparaît justifiée.

#### Une limitation justifiée

Dans ces deux arrêts, l'analyse de l'Assemblée plénière apparaît conforme au caractère exceptionnel de l'action civile en réparation exercée devant le juge pénal et de son caractère accessoire à l'action publique. La Haute juridiction rappelle clairement que l'action civile en réparation est dépendante de la mise en mouvement de l'action publique. Cette analyse est confirmée par l'étude des textes, dont aucun ne prévoit la possibilité pour l'héritier, qui n'a pas subi de préjudice personnel directement causé par l'infraction de mettre en mouvement l'action publique par voie d'action (24). Cela s'inscrit aussi dans la tendance actuelle à resserrer le champ d'intervention indemnitaire du juge répressif (25).

Certains auteurs ont estimé que l'arrêt du 27 avril 2004 contraignait les héritiers à diviser leur action, en agissant devant les juridictions civiles pour l'action successorale et devant les juridictions pénales pour leur action propre (26). Nul doute qu'ils porteraient la même appréciation sur les arrêts du 9 mai 2008. Cette analyse n'emporte pas nécessairement la conviction. Si les héritiers peuvent, outre l'action successorale, se prévaloir d'un droit personnel à réparation, l'unité de la voie pénale ne serait pas nécessairement compromise.

D'une part, ils peuvent se constituer partie civile à raison de leur préjudice propre, entraînant la mise en mouvement de l'action publique (27). Cela devrait leur ouvrir l'exercice de l'action successorale devant les juridictions répressives, par voie d'intervention en application de l'article 87 du code de procédure pénale (28). La déclaration ultérieure d'irrecevabilité de la constitution de partie civile ne produit aucun effet sur l'action publique régulièrement mise en mouvement par le réquisitoire introductif du parquet, ce que confirme l'arrêt de cassation du 9 mai 2008. D'autre part, la citation directe peut également être envisagée. Elle apparaît néanmoins plus étroite, car cela supposerait qu'un individu utilise la citation directe à raison de son préjudice personnel puis, une fois que le tribunal aura été régulièrement saisi, se constitue partie civile à raison du préjudice subi par son auteur. On opposera que le désistement de la partie lésée empêche le tribunal de statuer à moins qu'il n'en soit requis par le ministère public en application de l'article 425 alinéa 2 du code de procédure pénale. Mais, en pratique, le désistement volontaire de la partie lésée semble peu probable en raison de la convergence d'intérêts entre la partie directement lésée et l'héritier, qui n'aura aucun intérêt à se désister avant d'avoir pu se constituer partie civile devant le juge de jugement. Cette dernière construction montre toutefois sa fragilité, car il n'est pas certain que le juge accepte le dédoublement de personnalité et d'action de l'héritier, qui agirait *ès qualités* et à raison de son préjudice personnel (29).

D'aucuns pourront considérer que la distinction du droit et de l'action est quelque peu artificielle. Ce serait refuser la complexité du système répressif français qui n'a l'indemnisation que pour vocation accessoire (30).

#### Mots clés :

ACTION CIVILE \* Action successorale \* Action personnelle \* Recevabilité

(1) Ass. plén. 9 mai 2008, n° 05-87.379 ; Ass. plén. 9 mai 2008, n° 06-85.751, D. 2008.1415, obs. M. Léna (31) ; JCP 2008. Somm., note J.-Y. Maréchal.

(2) V. l'avis de M. Boccon-Gibod, avocat général, qui en donne le détail.

(3) Soit qu'ils aient d'emblée exercé une action successorale, soit que le juge ait considéré que leur action personnelle n'était pas recevable.

(4) Si l'on en croit M. Terrier, dans toutes les hypothèses jurisprudentielles, l'action publique avait été mise en mouvement, lorsque la victime n'avait pas agi de son vivant, par le ministère public.

(5) D.-N. Commaret, RSC 2004. 904 .

(6) Crim. 27 avr. 2004, Bull. crim. n° 96 ; D.-N. Commaret, RSC 2004. 904  ; L. Boré, J. de Salve de Bruneton, JCP 2004. II. 10157.

(7) H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud, F. Chabas, *Introduction à l'étude du droit, Leçons de droit civil*, 12 éd., 2000, Montchrestien, p. 466.

(8) Crim. 28 oct. 1992, note J. Pradel, Les conditions de la transmission de l'action civile aux héritiers de la victime, D. 1993. 203 .

(9) Certains auteurs en ont logiquement déduit qu'il valait mieux pour un délinquant tuer immédiatement plutôt que blesser sa victime. V. L. Boré, J. de Salve de Bruneton, JCP 2004. II. 10157.

(10) L. Boré, Action civile, fasc. 10, J.-Cl. Procédure pénale.

(11) Peu importe que la victime de l'infraction ait ou non engagé l'action de son vivant.

(12) Rapport de M. Terrier, Conseiller-rapporteur. Pour une appréciation critique citée par M. Terrier, v. M. Contamine-Raynaud, D. 1977. 185.

(13) M. Terrier, Conseiller-rapporteur, évoque les préjudices matériel et moral, au sein d'une seule et unique question de droit.

(14) Crim. 20 mai 2008, n° 06-88.261, L'incidence éventuelle des infractions commises à l'encontre de *de cuius* sur la valeur de l'actif successoral ne constitue pas un préjudice direct et personnel du légataire universel.

(15) S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Litec, 3 éd., 2005, n° 949 s.

(16) S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Litec, 3 éd., 2005, n° 949 s. ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, T. II, n° 369, 5 éd. ; Vidal, Observations sur la nature juridique de l'action civile, RSC 1963. 512.

(17) Ou s'ils bénéficiaient d'un intérêt à agir spécifique prévu par les art. 2-1 s. C. pr. pén.

(18) Cass. Ch. mixte, 30 avr. 1976, Bull. n° 135 et 136 : « Il résulte [*de l'art. 1382 c. civ. et des art. 2, 3 et 10 c. pr. pén.*] que toute personne victime d'un dommage quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé par sa faute ».

(19) Caractérisé dans les deux hypothèses par les souffrances physiques endurées par les victimes.

(20) Crim. 9 oct. 1985, Bull. crim. n° 305.

(21) D.-N. Commaret, RSC 2004. 904 .

(22) Crim. 16 juill. 1980, Bull. crim. n° 224 ; Crim. 9 oct. 1985, Bull. crim. n° 305 ; Crim. 28 oct. 1992, Bull. crim. n° 349 ; D. 1993. Somm. 203, obs. J. Pradel  ; Crim. 15 juin 1994, Bull. crim. n° 237.

(23) M. Contamine-Raynaud, D. 1977. 185, cité par M. Terrier dans son rapport.

(24) V. not. l'avis de M. Boccon-Gibod, avocat général.

(25) E. Mathias, Action pénale privée : cent ans de sollicitude - A propos de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, Procédures mai 2007, p. 6.

(26) L. Boré, J. de Salve de Bruneton, JCP 2004. II. 10157.

(27) Crim. 8 déc. 1906, Laurent-Atthalin.

(28) Telle est également l'analyse du Conseiller-rapporteur Terrier pour la constitution de partie civile. Elle est, à l'égard de la citation directe, beaucoup plus prudente.

(29) V. not. l'avis de M. Boccon-Gibod, avocat général, qui évoque la possibilité pour l'héritier de se constituer devant la juridiction pénale saisie en dehors de toute intervention de leur part.

(30) L'arrêt du 20 mai 2008 de la Chambre criminelle en témoigne encore (n° 06-88.261).